

Republique Algérienne
Démocratique et Populaire

DECLARATION

الجمهوريين المؤقتين
المجلس الدستوري

Conseil Constitutionnel

Après avoir pris acte de la lettre de démission de la Présidence de la République présentée par Monsieur Chadli Bendjedid le 11 Janvier 1992,

Le Conseil Constitutionnel réuni ce jour 11 Janvier 1992,

Vu la Constitution,

Vu le règlement portant règles de procédure du Conseil Constitutionnel,

Vu le décret présidentiel du 4 Janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale,

Constata la vacance définitive de la Présidence de la République;

Considérant par ailleurs que la Constitution n'a pas prévu dans ses dispositions le cas de conjonction de vacances de l'Assemblée Populaire Nationale et de la Présidence de la République par démission,

Considérant les conditions dans lesquelles la démission du Président de la République est intervenue, liée à la situation qui prévaut dans le pays;

Déclare qu'il appartient aux institutions investies de pouvoirs constitutionnels, visés aux articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution, de veiller à la continuité de l'Etat et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.

M. Abdelmalek Benhabyles: Président.
M. Ahmed Metatia: Membre.
M. Mohamed Abdelwahab Bekhechi: Membre.
M. Kacem Kebiers: Membre.
M. Ahmed Lamane Tarfaya: Membre.
M. Azzouz Nasri: Membre.
M. Abdelkrim Sidi Moussa: Membre.